
Motion votée par le CNCPH à l'unanimité moins trois voix

- Le CNCPH regrette que malgré la revalorisation conséquente de l'AAH, des allocataires restent sous le seuil de pauvreté
- Le CNCPH demande que la revalorisation de l'AAH en avril 2010 se fasse au regard des revalorisations légales et donc du taux d'inflation qui sera déterminé et appliqué à toutes les prestations.
- Le CNCPH attire, par ailleurs, l'attention du Gouvernement sur la situation des allocataires hébergés en établissement (la réglementation leur prévoit un minimum de ressources proratisé et fixé par rapport à un pourcentage de l'AAH selon leur situation). Il demande que les allocataires hébergés en établissement bénéficient de manière effective de la revalorisation de l'AAH.
- Le CNCPH demande qu'une étude exhaustive soit menée sur l'impact de la revalorisation de l'AAH sur les droits connexes potentiellement concernés.
- Le CNCPH s'interroge sur l'application de ces mesures de revalorisation à Mayotte (département qui connaît une très forte pauvreté).
- Le CNCPH réaffirme son désaccord avec l'abaissement du coefficient multiplicateur de l'AAH pour le calcul du plafond de ressources des couples qui passent de 89 % en 2018 à 81 % au 1^{er} novembre 2019 et demande la suppression de cette étape de l'abaissement du coefficient multiplicateur de l'AAH pour les couples.
- Le CNCPH réaffirme le rôle fondamental de la solidarité nationale pour les personnes en situation de handicap. Ainsi, dans le cadre de la concertation RUA, l'AAH ne peut être considérée comme une allocation comme les autres.